

## MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES – M.J.A.

SELAFA au capital de 160 050 €  
RC Paris : D 440 672 509 – Siret : 440 672 509 000 13  
Certifiée AFAQ Norme ISO 9001 : 2000 - n° QUAL/2002/17898

Jean-Claude PIERREL

Brigitte PENET-WEILLER

Frédérique LEVY

Patrice FRECHOU

Valérie LELOUP-THOMAS

Paris, le 14 Novembre 2006

### SAUVEGARDE GROUPE EUROTUNNEL

Mandataires judiciaires :  
MJA - Jean-Claude PIERREL  
MJA – Valérie LELOUP-THOMAS

*Merci de rappeler nos références :*  
**JCP/VLT/ OBS D 168**

### OBSERVATIONS DES MANDATAIRES JUDICIAIRES AUX MEMBRES DES COMITES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT SUR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE

*(ARTICLE 168 DU DECRET DU 28 DECEMBRE 2005)*

Par jugement en date du 2 août 2006, le Tribunal de Commerce de Paris a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice des sociétés du groupe EUROTUNNEL.

Ce même jugement nous a désignés aux fonctions de Mandataires Judiciaires.

En cette qualité, la loi nous donne une mission générale de défense de l'intérêt collectif des créanciers :

Art. L622-20 du code de commerce : « *Le mandataire judiciaire a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers* »

Aux termes de l'article 168 du décret du 28 décembre 2005, les mandataires judiciaires doivent présenter leurs **observations à chacun des comités avant que ceux-ci ne se prononcent sur le projet de plan.**

Tel est l'objet de la présente note.

*Mandataires Judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises*  
169 bis, rue du Chevaleret 75 648 PARIS Cedex 13 Tél. : 01 44 24 65 65 – Fax : 01 44 24 05 35  
E-mail : [contact@mjassocies.com](mailto:contact@mjassocies.com)

Informations sur la procédure et les actifs disponibles sur le site <http://www.mjassocies.com>

La « *procédure de sauvegarde* », énonce la loi, « *est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif* »

« *Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles* ».

« *Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.*

*Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite de l'activité ... »*

A ce jour, nous constatons que la société EUROTUNNEL a défini des conditions stables et réalistes de poursuite de l'activité, a assuré sa restructuration sociale et réduit le niveau de l'emploi en fonction des spécificités de son exploitation.

L'effort d'Eurotunnel a donc porté sur les **modalités d'apurement du passif**, pour :

- d'une part, rendre le niveau de son endettement compatible avec ses capacités de remboursement, et
- d'autre part, solliciter des créanciers des aménagements en fonction du **rang** de chacun d'entre eux dans l'organisation générale et contractuelle tel que régi par l'Accord des Prêteurs en date du 3 mars 1998, modifié .

L'avis des mandataires judiciaires sur le premier point est positif puisqu'à l'issue de la réorganisation, la dette du groupe EUROTUNNEL serait réduite à 4,164 milliards d'euros, permettant une charge d'intérêts annuelle compatible avec les objectifs d'exploitation du groupe, définis avec prudence.

Sur le second point, les mandataires judiciaires constatent que les modalités d'apurement proposées et l'ingénierie financière, économique et juridique qui les accompagne, constituent, non pas une solution idéale, qui en tout état de cause n'existe pas, mais un ensemble mesuré de concessions demandées à tous ainsi qu'un ajustement des droits des créanciers entre eux.

EUROTUNNEL propose, en aboutissement de son plan, une position d'équilibre unique entre des exigences diverses.

Si celle-ci devait subir une quelconque modification pour améliorer la situation de l'un d'entre eux, elle provoquerait la remise en cause des droits de chacun et l'effondrement du plan.

## MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES – M.J.A.

SELAFA au capital de 160 050 €  
RC Paris : D 440 672 509 – Siret : 440 672 509 000 13  
Certifiée AFAQ Norme ISO 9001 : 2000 - n° QUAL/2002/17898

Ce plan d'apurement, clé de voûte de la sauvegarde, apparaît comme la somme des concessions possibles et supportables par les créanciers.

S'il est arrêté par le Tribunal, il resituera EUROTUNNEL dans un cadre contractuel, gage d'un développement de son exploitation stable et sécurisé.

C'est ainsi qu'EUROTUNNEL propose une redéfinition précise et claire des droits de chaque créancier, acceptable par eux, conforme à l'intérêt collectif de ceux-ci et compatible avec les moyens de l'entreprise.

Ce plan fait l'économie de la crise qu'ouvrirait son rejet.

Quelles seraient les conséquences d'un tel rejet par les créanciers lorsqu'ils s'exprimeront dans les conditions prévues par la loi ?

L'expression négative de la volonté des créanciers aurait pour conséquence – le Tribunal, in fine, ne pouvant imposer des délais supérieurs à 10 ans – de faire basculer EUROTUNNEL dans un régime de cession-liquidation.

Il faut être conscient de ce que seraient attachés à la réalisation des actifs d'EUROTUNNEL les aléas nés de :

- la complexité juridique de leur situation qui emprunte aux règles du droit privé et du droit public, anglais et français,
- la cessibilité de la concession et de sa valorisation
- la mesure des effets de l'éventuelle mise en œuvre de la substitution
- la nécessaire intervention des Etats concédants
- l'ordre des privilèges prévus par les contrats et celui, d'ordre public, réglementé par la loi française.

Ces aléas militent en faveur d'une solution consensuelle.

L'action soutenue menée par l'équipe dirigeante au cours des multiples réunions et discussions des dernières semaines, à laquelle se sont associés les administrateurs judiciaires, a permis de présenter un plan équilibré et réaliste répondant à cette nécessité.

Le projet de plan qui vous est soumis prend en compte les efforts sollicités de chaque catégorie de créanciers en fonction de leurs droits de priorité contractuels issus de l'Accord des Prêteurs visé ci-dessus.

L'ensemble de ces concessions a permis d'atteindre le point d'équilibre longtemps recherché et désormais acceptable pour l'ensemble des parties prenantes.

Nous avons en effet le sentiment que le projet de plan a atteint sa maturité et que toute tentative de renégociation ou «de surenchère jusqu'au-boutiste » risquerait d'anéantir les efforts déployés pour sauvegarder l'entreprise.

Les propositions faites aux créanciers sont à accepter de façon ferme et définitive, sans délai, pour éviter que le doute ne se réinstalle et que de nouvelles exigences individuelles ne mettent en péril l'intérêt collectif.

Telles sont les observations qui nous conduisent à émettre, en notre qualité de mandataire judiciaire, un avis favorable sur le projet de plan de sauvegarde qui vous est proposé.

Jean-Claude PIERREL

Valérie LELOUP-THOMAS